NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

59 Nº 9 1932

Actes du Souverain Pontife (2)

Joseph CREUSEN

p. 819 - 829

https://www.nrt.be/en/articles/actes-du-souverain-pontife-2-3416

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Accord complémentaire au Concordat roumain (*A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 209 suiv.).

Comme on le sait (1), le 10 mai 1927, un concordat fut conclu entre le Saint-Siège et le Royaume de Roumanie, réglant, dans ses lignes principales, les rapports réciproques de ces deux Puissances. Certains points, cependant, n'avaient pas été réglés avec toute la précision souhaitable; et comme il arrive toujours après la publication d'un texte législatif, des interprétations furent nécessaires. Ce fut le cas, entre autres, pour ce qu'en Roumanie en appelait « l'État catholique de rite latin de Transylvanie ». C'était — car l'accord du 30 mai l'a remplacé — un organe administratif unique en son genre. Depuis de très nombreuses années, les Habsbourgs, voulant favoriser la religion catholique de rite latin dans leurs états, avaient constitué des fondations de biens considérables, immeubles pour la plupart; et un organisme administratif les gérait, en toute indépendance, par l'intermédiaire d'un comité mi-ecclésiastique, mi-laïc. Les revenus de ces biens étaient pour la plus grande partie consacrés à l'entretien des écoles, gymnases, université de la Transylvanie. Or, ces temps derniers, — la crise financière et économique aidant — ces biens et leur provenance attirèrent l'attention de certains membres du gouvernement roumain et certains hommes politiques les revendiquèrent pour la trésorerie d'État, au titre de part échue au royaume de Roumanie comme successeur de la Couronne austro-hongroise. Et nous avons assisté naguère, à Bucarest, à toute une polémique de presse, particulièrement dans le grand journal d'information roumaine « Universul », tendant à montrer le bien-fondé de ces réclamations et la faiblesse du gouvernement à ne pas faire valoir ses droits. Les catholiques de rite latin, d'autre part, répondirent par un mémoire considérable avec textes justificatifs, démontrant la légitimité de leur propriété. Bref de longues tractations furent engagées d'abord à Bucarest, entre le nonce apostolique, son Excellence Monseigneur Dolci et le Gouvernement roumain ; et après maintes fluctuations dans le succès de

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1929, p. 738 suiv.

la cause, on en vint à envoyer à Rome comme plénipotentiaire, en vue de régler cette question, Monsieur Valère Pop, catholique de rite oriental roumain, récemment devenu ministre de la justice en Roumanie. Le Saint-Père, de son côté, désigna son cardinal secrétaire d'État comme plénipotentiaire; et de commun accord, ils rédigèrent le texte publié aux A. A. S. de juillet 1932, qui tranche définitivement le débat.

Remarquons son importance au point de vue religieux. Enlever aux catholiques ces biens légitimement reçus c'était du même coup saper l'influence catholique dans de nombreuses écoles aux divers degrés de l'enseignement.

Remarquons, par contre, la bienveillance du gouvernement roumain désignant un catholique comme plénipotentiaire, tout en le choisissant parmi les catholiques de rite oriental roumain (gréco-catholique par opposition à romano-catholique, qui désigne le rite latin).

En bref, l' « Accord » transforme le fameux « État catholique » comme on disait en Roumanie en un Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba-Julia, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu et le contrôle simultané de l'archevêque de Bucarest métropolite de rite latin pour la Roumanie, et du gouvernement roumain. Cette forme d'administration des biens ecclésiastiques n'est plus un cas d'exception en matière juridique et administrative, mais elles s'inspire des canons 1520 et 1521 du Code, tout en les adaptant aux circonstances spéciales à la Grande-Roumanie.

Un point intéressant qui mérite d'être signalé, est celui réglé par les Articles VII, VIII, IX de l'Accord, concernant l'université de Cluj et ses annexes. Il faut savoir que les bâtiments de cette université jadis fameuse en Hongrie forment un bloc massif et imposant de constructions dans lequel est encastrée une église, l'église universitaire. Or il y avait contestation à propos de certains immeubles compris dans ce bloc et surtout de l'église, que le gouvernement roumain orthodoxe convoitait. Contestation qui se compliquait encore du fait que les catholiques de rite oriental (gréco-catholiques) auraient voulu, eux aussi, l'utiliser pour le culte, en faveur des nombreux étudiants et étudiantes gréco-catholiques fréquentant les cours de l'université. Nous avons ici une solution, peut-être unique, où la même église catholique servira aux deux rites indifféremment, sans tenir compte de leurs particularités rituelles. On sait, en effet, que le rite oriental exige l'iconostase et n'admet pas certains emblèmes ou symboles

utilisés par les latins comme les statues par exemple. Or voici ce que détermine l'Accord : l'église universitaire est mise à part, et tandis que les bâtiments universitaires deviennent propriété de l'État, elle reste propriété de l'organe nouvellement créé; avec cette clause que « l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba-Julia, conformément à l'article II du présent Accord, pourvoira à faire célébrer chaque dimanche et chaque jour de fête (y compris celles nationales) un service divin selon le rite gréco-roumain, pour satisfaire en première ligne les besoins religieux de la jeunesse scolaire catholique de rite gréco-roumain ».

« Le prêtre célébrant sera désigné par l'Ordinaire catholique de rite grec de Cluj-Gherla et, tout en restant subordonné au point de vue canonique et disciplinaire à cet Ordinaire, sera rétribué pour ses services, par l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba-Julia, selon les coutumes locales de rite latin à Cluj. Le nom du prêtre désigné sera communiqué à l'Ordinaire d'Alba-Julia ».

« Ces services divins seront célébrés chaque dimanche et chaque jour de fête chômée du rite grec de 11 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi et les jours de fêtes nationales (24 janvier, 10 mai, les anniversaires du Souverain, des membres de la famille royale et de l'avènement au Trône) de 10 heures du matin à midi. Sont exceptées les fêtes du 15 août et 8 septembre, auxquelles l'église reste seulement aux services de rite latin ».

L'Accord est suivi des Statuts constitutifs du Conseil administratif.

L. HONORÉ, S. I.

Encyclique « *Acerbi animi* » du 29 septembre 1932 sur l'injuste condition de l'Eglise au Mexique (*A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 321.)

Le Saint-Père vient d'adresser l'encyclique « *Acerba Animi* » aux archevêques et évêques des États fédérés du Mexique et aux autres Ordinaires des lieux en paix et communion avec le Siège apostolique. Nous en donnons ici le résumé et, en traduction française, les passages les plus importants.

EXPOSÉ DES ÉVÉNEMENTS :

Les événements jusqu'en 1929 (résumé).

Le Saint-Père rappelle d'abord les événements religieux qui se sont passés jusqu'en 1929 dans la République mexicaine: dispositions constitutionnelles lésant les droits primordiaux et immuables de l'Église;

application brutale de l'article 130 de la loi constitutionnelle qui a provoqué en novembre 1926, la protestation solennelle de l'encyclique « Iniquis afflictisque » (1); résistance des catholiques devant ces décrets injustes et sectaires; noble attitude du clergé et héroïsme d'une foule de laïques; action du Souverain Pontife lui-même en faveur des persécutés.

Le modus vivendi de 1929, (résumé).

Les gouvernants du Mexique, continue le pape, voyant que cette immense multitude de citoyens opprimés maintenait son énergique et généreuse résistance, voulurent en quelque sorte se tirer d'une situation périlleuse qu'ils n'avaient pu régler selon leurs désirs; ils firent savoir clairement qu'ils ne repoussaient pas l'idée d'arranger toute l'affaire par des conversations communes. Bien que sachant d'expérience qu'il n'était pas sûr d'ajouter foi à de pareilles promesses, le Saint-Père jugea devoir considérer, s'il était opportun ou non de maintenir l'interruption publique du culte divin, qui, si elle se prolongeait, pouvait nuire grandement au bien de la société et surtout des fidèles.

« Quand donc, en l'année 1929, le magistrat suprême de la République mexicaine déclara publiquement qu'il n'avait pas le dessein, en appliquant les dites lois, de détruire « l'identité de l'Église » et de méconnaître la hiérarchie ecclésiastique, Nous, ne considérant que le bien des âmes, Nous avons estimé qu'il ne fallait point laisser passer cet espoir, si léger fût-il, de rétablir les droits de la hiérarchie, Nous avons aussi considéré, puisqu'une première espérance luisait de remédier aux maux les plus graves et que semblaient cesser les principales raisons pour lesquelles les évêques avaient jugé utile de suspendre l'exercice public du culte divin. Nous avons donc aussi considéré qu'il fallait examiner s'il n'était pas opportun de rétablir ce culte.

« Nous n'avions certes pas pour cela la pensée de ratifier les lois mexicaines contre la religion ni de révoquer Nos protestations publiques à leur encontre, de telle sorte que Nous eussions décidé qu'il ne fallait plus résister à ces lois ni les combattre de toutes ses forces. Il s'agissait seulement de cette question : puisque les chefs de l'État faisaient connaître que leurs desseins avaient changé, la situation ne semblait-elle pas demander d'abandonner les méthodes de résistance qui eussent pu à la fin devenir nuisibles au peuple chrétien et d'en adopter d'autres plus opportunes ? »

(1) Cf. *Nouvelle Revue Théologique*, 1927, p. 141-146.

L'attitude du gouvernement mexicain depuis 1929 (1).

Mais, tout le monde le sait, la paix et la réconciliation, si longtemps attendues, ne répondirent pas à Nos désirs et à Nos vœux. En violation ouverte des conditions de l'accord qui avait été négocié, la persécution reprit contre les évêques, les prêtres et les fidèles, que vinrent frapper l'amende et la prison; avec une profonde tristesse Nous avons vu que les évêques n'ont pas été tous rappelés de l'exil et même que plusieurs de ceux qui vivaient dans leur patrie ont été exilés au mépris de toute légalité; dans beaucoup de diocèses, les églises, les séminaires, les évêchés, et autres lieux sacrés n'ont pas été rendus à leur premier usage; enfin, en dépit des promesses formelles, de nombreux prêtres et laïques qui avaient courageusement défendu leur foi ont été abandonnés à la haine et à la vengeance de leurs ennemis.

Campagnes de presse

A peine la suspense du culte public avait-elle été abrogée qu'une inique et violente campagne de presse se déchaîna contre l'Église et contre Dieu lui-même; tous savent que le Saint-Siège a estimé de son devoir de réprouver et de proscrire l'un de ces écrits dont l'impiété plus criminelle et le dessein publiquement avoué de calomnier la religion et d'exciter la haine ont dépassé absolument toutes les bornes.

Propagande athée par l'école

De plus, dans les écoles élémentaires, non seulement la loi interdit d'enseigner les préceptes de la doctrine chrétienne, mais encore on y pousse souvent les maîtres chargés de l'éducation des enfants à tenter auprès de ces jeunes âmes une propagande pour les théories athées et immorales; ce qui ne donne pas une peine légère aux parents chrétiens qui veulent sauvegarder l'innocence de leurs enfants. A ce sujet, tout en bénissant de cœur ces pères et mères de famille ainsi que les professeurs et les maîtres qui les aident avec zèle en cette tâche, Nous vous exhortons ardemment dans le Seigneur, Vénérables Frères, vous, le clergé séculier et régulier et tous les fidèles à soutenir sans arrêt et de tout votre pouvoir la cause de l'école et l'éducation de la jeunesse; ayez surtout devant les yeux la multitude des enfants du peuple que menacent plus directement les doctrines partout propagées des athées, des francs-maçons et des communistes et qui, pour cette raison,

(1) A partir de ce passage, nous reproduisons intégralement le texte de l'encyclique. **Les titres ne font pas partie du texte officiel.**

requiert plus expressément le dévouement de votre zèle apostolique. Soyez-en bien persuadés, votre patrie sera sans aucun doute ce que vous la ferez en formant comme il convient la jeunesse.

Tentative de supprimer le clergé : un prêtre pour 100.000 fidèles!

La lutte la plus ardente s'est portée sur un point plus grave, sur un point dont dépend la vie même de toute l'Église : elle s'est portée sur le clergé, sur la hiérarchie catholique, dans le but de les bannir peu à peu du territoire de la République. Certes, la Constitution de la République mexicaine déclare que les citoyens ont pleine liberté de conscience, de pensée et de foi; mais, comme Nous l'avons souvent déploré à l'occasion, elle déclare aussi, par une contradiction flagrante avec ce principe, que chaque État de la République fédérative fixe et désigne un certain nombre de prêtres qui seront autorisés à célébrer et administrer les sacrements, non seulement dans les édifices sacrés, mais encore chez eux et dans les habitations privées.

Cette mesure inique est encore aggravée par les conditions dans lesquelles on applique la loi. En effet, si la Constitution prescrit la fixation d'un chiffre maximum de prêtres, elle demande pourtant que, dans chaque région, ces prêtres ne soient pas en nombre insuffisant pour les besoins du troupeau catholique; elle ne prescrit nullement à ce sujet qu'il faille méconnaître la hiérarchie ecclésiastique; du reste, le « Modus vivendi » reconnaît expressément et clairement cette assertion.

Or, dans l'État de Michoacan, il a été décidé qu'il n'y aurait qu'un prêtre par 33.000 fidèles; dans celui de Chihuahua, un par 45.000; dans celui de Chiapas, un pour 40.000; enfin, dans celui de Vera-Cruz, un seul par 100.000 fidèles. Avec de telles restrictions, il est absolument impossible d'administrer les sacrements au peuple chrétien qui, le plus souvent, est disséminé sur de vastes territoires; tout le monde le voit. Cependant, les persécuteurs, comme s'ils se repentaient d'une libéralité excessive, ont ajouté encore restrictions sur restrictions; des gouvernements d'État ont fermé de nombreux séminaires; des presbytères ont été confisqués : en beaucoup d'endroits, on a déterminé les églises où il serait permis, et là seulement et pas en dehors du territoire marqué, et aux prêtres approuvés par les autorités civiles, d'exercer le ministère sacré.

Plusieurs gouverneurs d'État ont décrété que les magistrats, lorsqu'ils accorderaient la faculté d'exercer le ministère ecclésiastique, ne feraient aucun cas de la hiérarchie quelle qu'elle soit, et même que tous

les prélats, c'est-à-dire les évêques et ceux-là mêmes qui exerceraient la charge de Délégué Apostolique, devraient se voir refuser cette faculté; cette mesure manifeste à l'évidence que les persécuteurs veulent abattre et détruire l'Église catholique

Comme en Russie.

Nous avons voulu jusqu'ici rappeler brièvement, en passant en revue les principales questions, la très dure situation de l'Église mexicaine, afin que ceux qui ont à cœur l'ordre et la paix des peuples soient portés à la réflexion et comprennent que cette inhumaine persécution ne diffère pas beaucoup, surtout dans plusieurs États du Mexique, de celle qui infeste les misérables provinces de la Russie, et afin que cette criminelle communauté de desseins éveille en eux par réaction une nouvelle ardeur pour endiguer ce flot destructeur de tout l'ordre social.

LES DIRECTIVES DU SAINT-SIÈGE.

C'est à vous aussi, Vénérables Frères, et à Nos chers fils de la nation mexicaine, que Nous désirons donner un nouveau témoignage de Notre paternelle sollicitude à l'égard de vous tous, au milieu de vos afflictions; c'est une marque de cette sollicitude que vous verrez dans les règles de conduite que Nous avons données en janvier dernier par Notre cher fils, le cardinal secrétaire d'État, et que Nous vous avons communiquées par Notre Délégué Apostolique.

S'agissant d'une question intimement liée à la religion, Nous avions le droit et le devoir de déterminer les meilleures règles auxquelles se doit d'obéir tout homme qui se glorifie du titre de catholique. Il importe ici de vous déclarer ouvertement que Nous avons soigneusement pesé, au cours de Nos réflexions, tout ce que la hiérarchie ecclésiastique et les laïques Nous ont rapporté : informations ou conseils; Nous disons : tout, même ce qui semblait demander le retour à une plus sévère tactique de résistance, comme en 1926, en suspendant de nouveau dans toute la République l'exercice public du culte divin.

En ce qui concerne la règle de conduite à tenir, il faut considérer que les prêtres ne sont pas réduits dans tous les États aux mêmes fâcheuses extrémités et que la hiérarchie ecclésiastique n'a pas subi partout les mêmes atteintes dans son autorité et sa dignité; aussi, de même que diffèrent les applications de ces malheureux décrets, de même l'Église et les fidèles doivent adopter des règles de conduite qui ne soient pas en tout semblables.

C'est pourquoi Nous jugeons équitable d'accorder des louanges toutes particulières aux évêques mexicains qui ont le plus soigneusement possible interprété les règles données par Nous, ainsi que des messages Nous l'ont appris; il Nous plaît de le proclamer publiquement. Si plusieurs, en effet, poussés par leur ardeur à sauvegarder leur foi plus que par l'extrême prudence nécessaire en ces questions difficiles, ont soupçonné chez les évêques des règles de conduite contradictoires, à cause des méthodes différentes imposées par la diversité des situations et des lieux, qu'ils aient la ferme persuasion qu'une accusation de ce genre manquerait totalement de base.

Nécessité des protestations.

Mais, comme toute restriction apportée au nombre des prêtres ne peut pas ne pas être une grave violation des droits divins, il est absolument nécessaire que les évêques, le reste du clergé et les laïques protestent par tout moyen légitime et de toute leur âme, par leur opposition comme par leur réprobation, contre une telle impiété. Qu'importe si cette protestation s'élève en vain vers ceux qui gouvernent l'État ? Elle donnera du moins aux fidèles, surtout à ceux qui l'ignoraient, la conviction que les pouvoirs civils, par une injuste agression, foulent aux pieds la liberté de l'Église, liberté que sans aucun doute Nous ne pouvons abdiquer, même sous la pression des persécuteurs.

La protestation du Pape devant le monde entier.

Aussi, comme Nous avons parcouru avec une grande consolation les protestations qu'ont élevées les évêques et les prêtres des diocèses en butte à ces lois injustes, ajoutons-Nous aux leurs Notre protestation que Nous élevons devant l'univers entier, en particulier devant les hommes qui tiennent les rênes de l'État, afin qu'ils réfléchissent à cette persécution du peuple mexicain; elle n'est pas seulement une criminelle injustice envers le Dieu éternel dont elle opprime l'Église, envers les fidèles dont elle blesse la foi et lèse la juste liberté de conscience, elle est aussi un dangereux agent de cette révolution sociale à laquelle les négateurs et les ennemis de Dieu consacrent tous leurs efforts.

La Doctrine de l'Église sur la Question de l'autorisation des prêtres.

En attendant, afin d'obvier selon nos moyens à cette lamentable situation, il faut mettre en œuvre tous les moyens qui nous restent de **conserver partout, autant que faire se peut, les cérémonies du culte**

divin et d'empêcher que la lumière de la foi et le feu de la charité chrétienne ne viennent à disparaître du peuple. Il s'agit, certes, comme Nous l'avons dit, de décrets impies qui contreviennent aux droits sacrés de Dieu et de l'Église et que, pour cette raison, la loi divine réprouve; mais il n'est pas douteux que c'est une vaine crainte de penser que l'on coopérera injustement avec les magistrats, si, subissant leurs ordres vexatoires, on va leur demander la libre faculté d'administrer les Sacrements et que, par suite, c'est un devoir de s'abstenir de cette démarche.

Cette erreur et cette manière d'agir provoqueraient partout l'interruption des fonctions sacrées et causeraient le plus grave dommage à tout le troupeau des fidèles.

Il faut, en effet, le remarquer : il est absolument interdit et vraiment criminel d'approuver cette loi inique et d'apporter spontanément une aide à son application; mais c'est une conduite toute différente de celle-là que de se soumettre avec répugnance et malgré soi à ces ordres indignes, c'est bien plutôt faire tous ses efforts pour diminuer l'effet mortel des décrets.

Or, quand le prêtre demande par force aux magistrats publics l'autorisation de vaquer au ministère sacré, autorisation sans laquelle il ne peut exercer le culte divin, il subit cette violence seulement pour éviter un plus grand mal; il ne se conduit pas autrement qu'un propriétaire qui, dépouillé de ses biens, est contraint de demander à l'injuste ravisseur la faculté d'user tout au moins de ce qui lui appartient de droit.

D'ailleurs, tout soupçon de coopération formelle et d'approbation de la loi est écarté par les solennelles et véhémentes protestations élevées non seulement par le Saint-Siège, mais encore par les évêques et le peuple du Mexique. Ajoutons encore la prudente manière d'agir des prêtres et les précautions opportunes qu'ils prennent: bien que canoniquement établis par le mandement épiscopal pour le ministère sacré, ils sont forcés de demander au gouvernement de leur Etat l'autorisation et la liberté d'exercer leur ministère ; dans ces circonstances, ils n'approuvent pas la loi, ils ne donnent pas leur assentiment à ses injonctions, mais ils se soumettent seulement matériellement aux décrets injustes pour écarter l'obstacle qui les empêcherait d'accomplir les fonctions sacrées, et qui, s'il n'était écarté, interdirait partout le culte divin, au grand détriment des âmes. C'est par une méthode fort peu différente, on s'en souvient, que les ministres sacrés des premiers temps de l'ère chrétienne demandaient, même à

prix d'argent, la permission de visiter les martyrs en prison, afin de leur apporter les sacrements; et pourtant aucun homme de bon sens n'a jamais pensé qu'ils approuvaient ainsi en quelque manière par leur démarche les actes des persécuteurs.

Voilà, absolument certaine et sûre, la doctrine de l'Église catholique; si, dans son application, elle a pu scandaliser quelques-uns de vos fidèles, ce sera votre rôle, Vénérables Frères, de leur expliquer avec soin et clarté la doctrine que Nous vous avons exposée. Si quelqu'un persistait avec obstination dans sa fausse opinion après que Notre pensée lui aura été expliquée, qu'il sache qu'il n'éviterait pas le reproche d'opiniâtreté et d'entêtement.

Exhortation a l'Action Catholique.

Que tous continuent donc, dans cette émulation d'obéissance et dans cette union de pensée que plus d'une fois Nous avons avec une profonde consolation louées dans le clergé; arrière les doutes et les hésitations qui ont pu se faire jour aux premiers assauts de la persécution! Que les prêtres, ayant éprouvé maintenant leur volonté de tout supporter avec courage, déploient un zèle apostolique toujours plus ardent, surtout à l'égard de la jeunesse et des classes populaires. Qu'ils s'efforcent aussi d'éveiller des sentiments d'équité, de concorde et de charité dans l'âme de ceux qui combattent l'Église parce qu'ils ne la connaissent pas assez.

Nous ne pouvons, à ce sujet, Nous empêcher de recommander à nouveau une chose que Nous avons à cœur, vous le savez : que l'Action catholique soit partout instituée et s'accroisse de jour en jour d'après les règles que Nous avons données par l'intermédiaire de Notre Délégué apostolique. (Voir aussi la Lettre apostolique « Paterna sane sollicitudo », du 2 février 1927). Nous savons que cette entreprise est fort difficile, au début surtout et dans les conditions actuelles; Nous savons qu'elle ne donne pas toujours rapidement les fruits espérés; mais Nous la savons nécessaire et plus efficace que toutes les autres méthodes, comme les nations qui se sont relevées de la crise de telles persécutions en ont fait l'expérience.

A Nos chers fils de la nation mexicaine Nous recommandons sans relâche la plus étroite union possible avec l'Église Mère et sa hiérarchie, de telle manière qu'ils obéissent avec ardeur aux règles et aux préceptes à eux donnés. Qu'ils ne manquent pas les occasions de participer aux

sacrements, source de la divine grâce et de la force chrétienne; qu'ils implorent du Père des miséricordes la paix et la prospérité pour leur patrie affligée; enfin qu'ils se fassent un honneur et un devoir de collaborer dans le camp de l'Action catholique à l'apostolat des prêtres.

Aux prêtres séculiers ou réguliers, aux laïques qui, animés d'un zèle ardent pour la religion et soumis au Siège apostolique, ont accompli de mémorables exploits à recueillir dans les fastes récents de l'Église mexicaine, Nous offrons toutes Nos louanges, et Nous les prions instamment dans le Seigneur de persévérer dans la défense des droits sacrés de l'Église, avec cette généreuse patience dont ils ont donné jusqu'ici les plus nobles exemples.

Mais Nous ne pouvons terminer cette Encyclique sans tourner un regard de spéciale affection vers vous, Vénérables Frères, fidèles interprètes de Notre pensée; sans vous dire que Nous sommes, que Nous Nous sentons d'autant plus étroitement uni à vous que de plus cruelles épreuves vous frappent dans l'exercice du ministère apostolique; et Nous tenons pour certain que, vous sachant unis de pensée avec le Vicaire de Jésus-Christ, vous puiserez dans ce sentiment consolation et zèle pour accomplir tous les jours plus allègrement la rude et sainte tâche de mener au port du salut éternel le troupeau qui vous est confié.

Afin que le secours de la grâce divine vous assiste toujours et que la miséricorde divine vous soutienne, avec paternelle affection, Nous vous donnons, Vénérables Frères et chers fils, la Bénédiction apostolique, gage des bienfaits célestes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 septembre, en la Dédicace de saint Michel archange, l'an 1932, de Notre Pontificat le onzième.